

**Modification du contrat-type de
travail avec salaires minimaux
impératifs de l'économie
domestique
(CTT-EDom)⁽¹⁾**

J 1 50.03

du 14 novembre 2023

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2024)

LA CHAMBRE DES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL,
vu les articles 359 à 360f du code des obligations (CO), 1, alinéa 1, lettre c,
de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du
29 avril 1999;
vu l'avis de la Chambre des relations collectives de travail (ci-après : la
Chambre), publié dans la FAO le 17 août 2023, selon lequel elle sera amenée
à revoir les contrats-types de travail avec effet au 1^{er} janvier 2024;
vu le courriel de la Communauté genevoise d'action syndicale (ci-après :
CGAS), du 11 septembre 2023, et son annexe par laquelle elle formule des
demandes de modifications du présent CTT;
vu la requête du Conseil de surveillance du marché de l'emploi (ci-après :
CSME), du 14 septembre 2023, demandant à la Chambre de proroger au
31 décembre 2026 la validité du caractère impératif des salaires minimaux;
vu le rapport de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail
(OCIRT), du 5 juin 2023, constatant la persistance d'une sous-enchère
salariale abusive et répétée dans le secteur de l'économie domestique;
vu l'absence de convention collective de travail étendue dans ce secteur;
constatant que les conditions pour proroger la validité du caractère impératif
des salaires minimaux sont remplies;
vu la demande du CSME visant à ce que la Chambre auditionne l'Union des
associations patronales genevoises (ci-après : UAPG) ainsi que la CGAS;
où l'UAPG et la CGAS le 14 septembre 2023;

attendu que la CGAS a sollicité une valorisation de l'expérience professionnelle pour les titulaires d'un CFC ou d'une AFP mais que la création d'un échelon salarial supplémentaire ne ressort pas de la requête du CSME et que la Chambre y renoncera, faute d'accord entre les partenaires sociaux à ce sujet;

attendu que la CGAS a demandé qu'il soit intégré dans le présent CTT une clause relative à la reconnaissance des diplômes étrangers jugés équivalents;

considérant qu'il est logique que les porteurs de titres équivalents au CFC ou à l'AFP soient soumis aux mêmes conditions que les porteurs de CFC ou d'AFP, de sorte que la Chambre y donnera suite;

attendu que le critère déterminant, car le plus objectif, sera la durée de la formation, sauf décisions particulières du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);

attendu qu'une règle sur les titres équivalents étrangers a également pour effet d'améliorer les chances d'emploi des titulaires de CFC ou d'AFP, qui ne seront plus en concurrence faussée avec des titulaires de titres étrangers non reconnus, et par conséquent avec des salaires plus bas;

attendu que la CGAS a sollicité une nouvelle règle de protection des travailleurs afin d'interdire les systèmes de vidéosurveillance « destinés à surveiller le comportement des travailleurs »;

attendu que cette matière relève de la protection de la personnalité et est du ressort de la loi fédérale sur la protection des données, du 25 septembre 2020, et d'autres règles du domaine;

attendu que la vidéosurveillance destinée à protéger un logement peut incidemment être détournée de son but pour surveiller les travailleurs mais que la complexité de la matière ne peut être traitée dans le cadre du présent CTT, les règles ordinaires de protection de la personnalité devant alors être appliquées;

attendu que la CGAS a, par ailleurs, exprimé des craintes relatives à d'éventuels conflits de normes entre le présent CTT et le nouveau contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs pour les organisations de soins et d'aide à domicile (CTT-OSAD);

considérant qu'il convient, en effet, d'éviter tout risque de conflit de normes, la Chambre modifiera l'article 1, alinéa 4, lettre a, du présent CTT;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat, du 11 octobre 2023, fixant le salaire minimum cantonal (ci-après : SMin) à 24,32 francs par heure avec effet au 1^{er} janvier 2024;

attendu que le SMin 2024 a été déterminé conformément à la règle figurant à l'article 39K, alinéa 3, de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004;

attendu que le présent CTT comporte une catégorie salariale « Personnel sans qualification ou avec expérience professionnelle inférieure à 4 ans » qui est inférieure au SMin 2024;

attendu, en conséquence, qu'il convient d'adapter cette catégorie salariale au SMin 2024;

attendu que, de pratique constante, la Chambre indexe les salaires des CTT qu'elle revoit, car, à défaut, les salaires réels baisseraient, ce qui ne serait pas acceptable s'agissant de salaires minimaux;

considérant qu'aucune circonstance économique particulière ne justifie de s'écarter de cette pratique;

attendu qu'il convient d'indexer les salaires de manière analogue au SMin pour maintenir l'échelle salariale du présent CTT;

attendu que pour l'année 2024 la progression du SMin est de 1,33% par rapport à l'année 2023;

attendu, au surplus, que le calcul de l'inflation ne tient pas compte des primes d'assurance-maladie et de quelques autres charges, de sorte que l'inflation calculée à 1,33% est inférieure à l'inflation réelle et conduit déjà, *de facto*, à une baisse des salaires;

attendu que le CSME n'a cependant pas invité la Chambre à procéder à une réévaluation salariale, de sorte que la Chambre n'y procédera pas de son propre chef;

attendu, en conséquence, que la Chambre n'indexera que de 1,33% les salaires minimaux au-dessus du SMin,

décide :

Art. 1 Modifications

Le contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs de l'économie domestique, du 13 décembre 2011, est modifié comme suit :

Art. 1, al. 4, lettre a (nouvelle, les lettres a à k anciennes devenant les lettres b à l)

⁴ Le présent contrat-type ne s'applique pas non plus :

- a) aux travailleurs régis par le contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs pour les organisations de soins et d'aide à domicile;

Art. 10, al. 1 et 8 (nouvelle teneur)

¹ Les salaires minimaux bruts sont les suivants :

Catégories salariales	fr. x 12	fr. x 13	fr./h.
Personnel qualifié porteur d'un CFC d'horticultrice ou d'horticulteur ou d'un titre équivalent (durée de formation équivalente)	5 165,55	4 768,20	26,49
Personnel qualifié, porteur d'un autre CFC ou d'un titre équivalent (durée de formation équivalente)	4 843,80	4 471,20	24,84
Personnel qualifié porteur d'une AFP, d'un titre équivalent (durée de formation équivalente) ou avec 4 ans d'expérience professionnelle	4 793,10	4 424,40	24,58
Personnel sans qualification ou avec expérience professionnelle inférieure à 4 ans	4 742,40	4 377,60	24,32

⁸ Le caractère impératif des salaires minimaux est valable pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Certifié conforme
Le président de la Chambre :
Laurent MOUTINOT

⁽¹⁾ Publiée dans la Feuille d'avis officielle le 19 décembre 2023.